



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-09018

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

**Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2022-08-05-00002 - 2022 08 - AP autorisation pénétrer A85. (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-08-05-00002

2022 08 - AP autorisation pénétrer A85.

**ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-28**  
**portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des sondages géotechniques, relatifs au projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'A85, sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire et Langeais**

La préfète du département d'Indre-et-Loire

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la demande et le dossier du concessionnaire COFIROUTE du 30 juin 2022, à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains en vue de réaliser des sondages géotechniques sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire et Langeais ;

**Considérant** la nécessité pour le concessionnaire COFIROUTE de réaliser des études pour identifier les sols sous et au voisinage immédiat du projet, et tenir compte des contraintes dans la conception du projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'autoroute A85 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les agents du concessionnaire COFIROUTE, ou des entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire et Langeais, en vue d'exécuter des sondages géotechniques relatifs au projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'A85.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles colorées de couleur verte sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2 :**

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins du concessionnaire COFIROUTE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

À défaut de convention amiable, le concessionnaire COFIROUTE fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

**Article 4 :**

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du concessionnaire COFIROUTE, ou son mandataire, au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'Orléans désignera, à la demande du concessionnaire COFIROUTE, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du concessionnaire COFIROUTE. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Article 6 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de vingt-quatre mois maximum à compter de cette même date.

**Article 7 :**

Les maires des communes de Coteaux-sur-Loire et Langeais sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents du concessionnaire COFIROUTE ou de son mandataire.

**Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) ;

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant du concessionnaire COFIROUTE, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et les maires des communes de Coteaux-sur-Loire et Langeais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Nadia SÉGHIER